

Enedis

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur :

cuau-aqn@enedis.fr

PLESSIS Thomas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

QUAI DE LA BAISE

BP BP124

47600 NERAC

D.D.T. de Lot et Garonne

31 JUL 2018

ENREGISTRÉ

sous le N°

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Bordeaux, le 27/07/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA04727818J0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LAC DE CASTELGAILLARD
47120 SAINT-SERNIN
Référence cadastrale : Section ZR , Parcelle n° 109
Nom du demandeur : BULL DAVID PETER

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement au niveau de tension HTA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 3200 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Thomas PLESSIS

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 3700 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 3700 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Philippe COUTURES
05 57 95 02 47
philippe.coutures@culture.gouv.fr
Références : PhC/2018-992

PETER BULL FRANCE
Wylands, Powdermill Lane
BATTLE, EAST SUSSEX, TN33 OSU
ROYAUME-UNI

A l'attention de M. David Peter Bull

Bordeaux, le 20 juin 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur

Références : SAINT-SERNIN (LOT-ET-GARONNE), 2018 - Lac de Castelgaillard
PA04727818J0001
Mon courrier du 11 juin 2018
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2018-0676 du 20 juin 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Monsieur,

Je fais suite à mon courrier visé en référence et vous informe qu'après examen par mes services, il apparaît que votre projet d'aménagement risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques. Par conséquent, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présent. Les résultats de ce diagnostic me permettront de déterminer s'il convient ensuite de mettre en œuvre des mesures de protection ou de sauvegarde par l'étude.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté relatif à la prescription de ce diagnostic et à son attribution à l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Sud-Ouest, seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné.

Je vous informe que cet opérateur est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'Archéologie



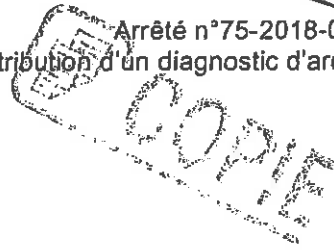
Gérald MIGEON



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE



Arrêté n°75-2018-0676 du 20 juin 2018
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive



Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2018-03-26-002 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérald Migeon, Conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA04727818J0001, permis d'aménager, déposé par – PETER BULL FRANCE – pour le projet « 2018 - Lac de Castelgaillard » localisé à SAINT-SERNIN, transmis par la Direction départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 22 mai 2018 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le lac de Castelgaillard s'inscrit dans un riche environnement archéologique dont les vestiges s'étendent du Paléolithique Moyen aux temps médiévaux et de par leur nature et leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2018 - Lac de Castelgaillard », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : LOT-ET-GARONNE

COMMUNE : SAINT-SERNIN

Lieudit ou adresse : Lac de Castelgaillard

Cadastre : Section : ZR, Parcelle(s) : 109, 89, 113, 14, 8, 12, 90, 114, 88, 136, 6, 91, 11

Réalisé par : PETER BULL FRANCE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 511 585 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté



Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne

**Groupement Prévention-
Prévision**

Service prévention

Contact : Cdt David LE
TUTOUR
tél. : 05 53 48 95 15
télécopie : 05 53 48 95 09
mél : infoprev@sdis47.fr

ERP : E278.0005 006
N/Réf : 5610.CB



Le Directeur
à

Direction départementale des territoires
Subdivision de Nérac
Quai de la Baïse – BP 124
47600 NERAC

Foulayronnes, 15 JUN 2018

Objet : Observations du Service départemental d'incendie et de secours

Réf. : Votre demande d'avis en date du 28/05/2018 reçue le 30/05/2018

PJ : Votre dossier en retour

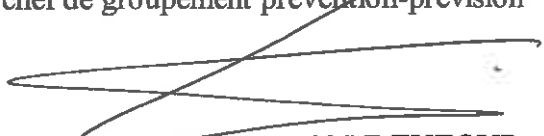
Par courrier cité en référence vous avez transmis pour étude, au Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, un dossier référencé :

- Numéro de dossier : PA4727818J0001
- Commune : SAINT SERNIN DE DURAS
- Adresse des travaux : LAC DE CASTELGAILLARD
- Nom du demandeur : PETER BULL FRANCE SAS

Ce dossier concerne un permis d'aménager.

Le service départemental d'incendie et de secours a retenu la politique de ne pas instruire ce type de dossier.

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
Par délégation, le chef de groupement prévention-prévision


Commandant David LE TUTOUR



DEMANDE RENSEIGNEMENT
EAU POTABLE



DESSERTE DU TERRAIN PAR LES RESEAUX D'ADDUCTION EAU POTABLE

CU PC PERMIS D'AMENAGER DP

Commune : Saint Sermin
N° de dossier : 047 278 18 J 0001

Lieu dit : Lac de Castelgaillard
Reçu le : 15/05/2018

D.D.T. de Lot et Garonne
19 JUN 2018
ENREGISTRÉ
sous le N°

Nom pétitionnaire : PETER BULL FRANCE
Téléphone :

Prénom :
Mail :

- Les données fournis sont insuffisante pour donner un avis à la demande.
- Non desservi (absence de réseau ou de caractéristiques insuffisantes)

<input checked="" type="checkbox"/>	Equipement Propre (si les réseaux existent au droit du terrain et sont en capacité suffisante) Contacter le service clientèle pour obtenir le devis du raccordement (.... : Tél.)
<input type="checkbox"/>	Equipement passant au droit du projet ne nécessitant pas d'accord technique du gestionnaire de voirie pour raccordement
<input type="checkbox"/>	Le raccordement du projet nécessite des travaux en domaine public (soumis à accord des gestionnaires). Longueur maximale 100ml.
<input type="checkbox"/>	Raccordement individuel en domaine privé (le demandeur devra fournir obligatoirement une servitude légale de passage) la servitude conditionne l'avis du service instructeur.

<input type="checkbox"/>	Equipement public à créer (hors coût du branchement) Le demandeur se rapprochera de Eau47 pour connaître les modalités techniques et financières du raccordement au réseau public.
--------------------------	--

- La réalisation des équipements situés en privé sont à la charge du demandeur (Permis d'aménager)
- Présence de réseau(x) passant sur la parcelle concernée par la demande.

Observations :

Date 08/06/2018

Signature et cachet Gestionnaire du réseau

Serge VALDEVIT
SAUR
rue Jean Orioux
47120 Duras

serge.valdevit@saur.com

DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux d'équipements publics après acceptation du mode de financement par le demandeur.

- Participation Communale
- OUI dans un délai de..... mois
- NON

Date

Signature et cachet



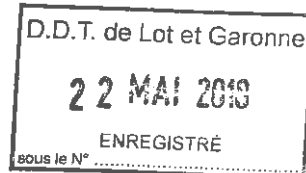
A Duras, le 15/05/2018

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE DURAS**

**Impasse François Laguerre – BP 4
47120 DURAS**

**La Présidente
de la Communauté de Communes
du Pays de Duras
à
Monsieur le Maire
Mairie**

47 120 SAINT SERVIN



Auriac sur Dropt

Baleysagues

Duras

Esciottes

Lévigac de Guyenne

Loubés-Bernac

Monteton

Pardaillan

St Astier de Duras

St Géraud

St Jean de Duras

St Pierre sur Dropt

St Sernin de Duras

Ste Colombe de Duras

Savignac de Duras

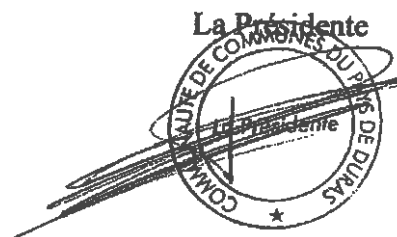
Soumensac

Villeneuve de Duras

Réf : PA-2018- 188

Réf: PA 047 278 18 J0001 - PETER BULL FRANCE

Avis favorable sans prescription particulière.



B. DREUX

Services Administratifs

☎ 05 53 83 78 65 ☎ 05 53 83 89 24 - e-mail : comdecomduras@wanadoo.fr - Site : www.cc-paysdeduras.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine



**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement d'un parc résidentiel
avec base de loisirs au lac de Castelgaillard
Saint-Sernin (47)**

n°MRAe 2018APNA79

dossier P-2017-5826

Localisation du projet :
Demandeur :
Procédures principales :
Avis émis à la demande de :
En date du :

commune de Saint-Sernin (47)
Peter Bull France SAS
autorisation environnementale
Préfet de Lot-et-Garonne
21/03/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 mai 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation environnementale déposée le 5 mai 2017 par PETER BULL France SAS, regroupe les procédures suivantes :

- autorisation pour les installations ouvrages travaux et aménagements (Loi sur l'eau),
- autorisation de défrichement (code forestier),
- demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et fera l'objet d'une enquête publique.

Le dossier comprend les pièces initiales déposées en mai 2017 et les compléments apportés en mars 2018. Les demandes d'autorisation précitées s'accompagnent de l'une étude d'impact, l'étude d'incidences Natura 2000, le résumé non technique et d'autres éléments nécessaires à l'instruction de la demande ou à la compréhension des enjeux.

Les enjeux principaux du projet retenus par l'Autorité environnementale concernent les risques naturels, la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité des eaux.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Concernant le milieu physique et les risques naturels, le site du lac présente deux physionomies différentes, avec en rive droite, un coteau boisé, une ancienne carrière et en rive gauche une grande partie aménagée (bâtiments existants, digue, lagunes, voiries, divers aménagements ludiques), des boisements, des prairies et une végétation rudérale.

La topographie autour du lac est marquée par une forte déclivité des terrains en rive droite (pente de 40 %), où l'on observe un dénivelé d'une trentaine de mètres entre le niveau du lac (60 m NGF¹) et les maisons du lieu-dit Castelgaillard (90 m NGF). La rive gauche se distingue au contraire par une zone moins abrupte qui présente des berges en pente douce.

L'étude indique que la zone d'étude n'intercepte ni site inscrit ni site classé. Le projet étant implanté relativement loin des premiers sites protégés (à une douzaine de kilomètres de la *Bastide d'Eymet* au Sud-Est, et de la *Promenade et prairie à Monségur* au Sud-Ouest), aucun enjeu n'est associé au patrimoine paysager emblématique. Les différentes entités paysagères sont correctement présentées en pages 30 et suivantes de la partie 4.

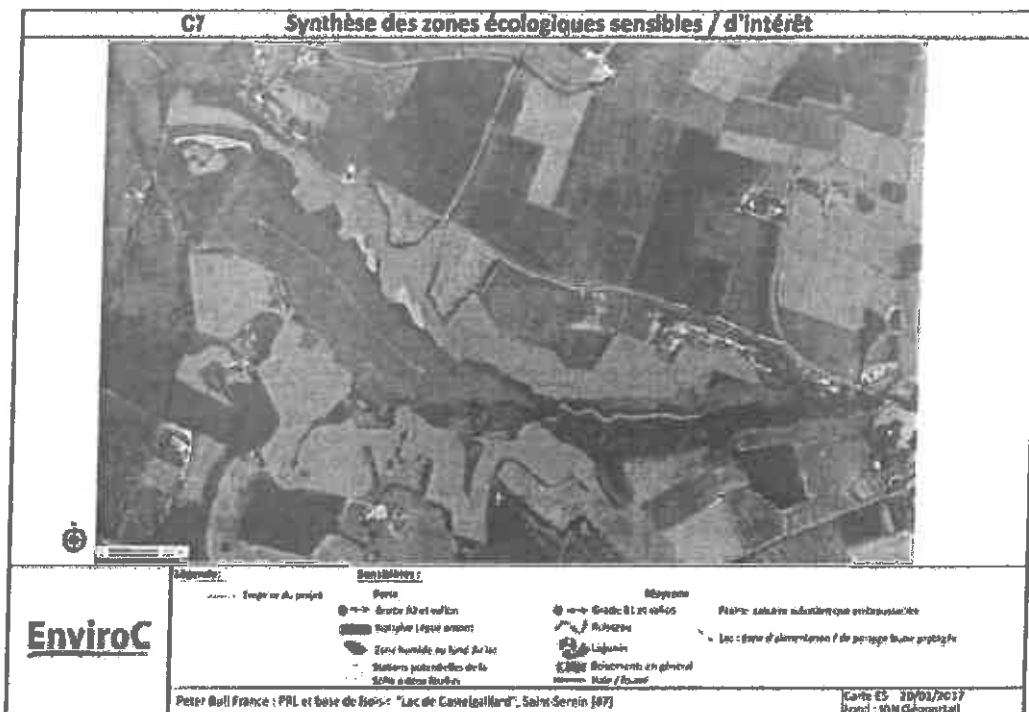
Les risques naturels majeurs identifiés concernent :

- le risque mouvement de terrain lié au phénomène de « retrait gonflement des sols argileux » (Plan de prévention des Risques de 2006) : la partie ouest du projet est comprise dans la "zone moyennement exposée (B2)" du PPRn. Le projet nécessite que des mesures soient prises pour assurer la stabilité des constructions ;
- le risque mouvement de terrain « affaissements et effondrements » liés aux cavités souterraines (hors mines) référencées par le BRGM² ou aux falaises rocheuses ou fronts de carrières. Le dossier précise qu'une bande de recul de 10 mètres par rapport aux fortes pentes est retenue pour les « villages³ » situés sur le plateau, et que les mobil-homes resteront éloignés de 10 mètres des fronts de la carrière ;
- le risque inondation par remontée de nappe (cartographie des sensibilités reprise p 85, source BRGM). Une zone « sensible aux remontées de nappes » est signalée en amont du lac, hors aménagements ;
- le risque inondation par débordement du cours d'eau la Dourdèze (atlas cartographique des zones inondables du bassin versant du Dropt et de la Gupie, diffusé le 03/12/2001). Le projet se situe hors zone inondable de la Dourdèze ;
- le risque inondation par débordement du cours d'eau la Lègue (étude hydraulique jointe en annexe au dossier (AT3). La modélisation de la crue centennale de la Lègue figure en page 86 de la partie 4. Une partie de la zone de projet se situe en zone inondable identifiée dans cette modélisation, dont environ 1500 m² destinés à accueillir des mobil-homes. Le dossier précise « *Il convient de prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'aménagement afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur le site. Les mobil-homes seront surélevés et implantés en retrait des zones les plus sensibles* ».

1 Nivellement général de la France

2 Bureau des Recherches Géologiques et Minières

3 Le Domaine comptera 400 hébergements de loisirs, répartis dans plusieurs hameaux appelés « villages », cf description p125.



La séquence éviter, réduire compenser a été menée de manière satisfaisante. Sont notamment relevés les éléments suivants :

- Les stations de Scille à deux feuilles seront évitées par les opérations d'aménagements. L'étude indique que le projet a été modifié : les mobil-homes et l'aire de retournement ont été reculés et une zone tampon de 5 m prévue. De plus, il n'y aura pas de canalisation ou réseau traversant ce secteur.
- Concernant les chiroptères, il sera procédé à l'équipement des grottes via une protection physique et une clôture⁴. De plus, pour limiter le dérangement des chiroptères, le projet préserve une zone tampon de vol le long des ruisseaux calcaires en aval des grottes, le maintien d'une zone d'obscurité totale au droit de l'entrée des grottes et la mise en place d'un éclairage particulier sur les voies de circulations proches.
- Afin de garantir la continuité de la trame verte et bleue, aucun aménagement ni cheminement supplémentaire ne sont prévus en rive droite. La continuité du boisement sera respectée et aucune intervention n'aura lieu dans la zone des vieux arbres. La préservation du biotope d'intérêt communautaire que constitue la bande arborée d'aulnaie-frênaie le long du ruisseau de la Lègue permettra de ne pas dégrader la qualité de ce couloir écologique. Pour ce faire, le porteur de projet s'engage à ne pas débroussailler une zone de 5 mètres de large en rive gauche.
- Les mesures de compensation seront mises en place pour compenser l'impact résiduel qui reste moyen pour les chiroptères arboricoles et faible pour le cortège des 14 passereaux sylvicoles communs (mise en place de nichoir, préservation du talus boisé en rive droite, mise en place d'îlots de vieillissement⁵).
- De plus, un plan de gestion sera ainsi mis en place pour la rive droite du lac. Il sera réalisé sous le contrôle technique du CEN Aquitaine, voire directement par cette structure, en collaboration avec le chargé de mission « contrat Natura 2000 ».
- Pour compenser la perte des 400 m² identifié comme habitat favorable par le DOCOB pour le Cuivré des marais et le Damier de la Succise, un habitat favorable, pour ces espèces, de 7,7 ha sera créé sur trois zones en amont du lac et le long de la Lègue en rive droite (cf carte p.73 de la partie 7).

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont cohérentes et paraissent proportionnées au regard des enjeux identifiés.

4 sous l'assistance du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine

5 gestion écologique des boisements favorable aux chiroptères et oiseaux cavernicoles

L'analyse des enjeux a été menée de manière détaillée et précise. Il est noté que le projet a fait l'objet d'une concertation poussée en phase amont, et a évolué de manière satisfaisante dans le souci de préserver au maximum les zones à enjeux.

Les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement paraissent suffisantes et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name Frédéric DUPIN.

Frédéric DUPIN

1

1